

**modifiant celui du 1 juillet 2020 d'application de
l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter
contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière
et sur certaines mesures cantonales complémentaires**

du 14 septembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies - LEp)

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

vu l'article 26a de la loi du 10 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

Art. 1a Manifestations publiques

¹ L'autorité compétente pour autoriser les grandes manifestations au sens des articles 6a et 6b de l'Ordonnance COVID -19 situation particulière est :

- a. pour les manifestations culturelles, le chef du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture;
- b. pour les manifestations sportives, le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport;
- c. pour les autres manifestations, le chef du Département de l'environnement et de la sécurité.

² Il est constitué un Bureau cantonal des manifestations chargé d'instruire les demandes d'autorisation pour et préavis à l'intention de l'autorité compétente.

³ Ce Bureau est rattaché à la Police cantonale.

⁴ Il est composé de représentants de la Police cantonale et de l'Office du Médecin cantonal, désignés par les chefs des entités dont ils dépendent.

⁵ Les demandes d'autorisation doivent être présentées au moyen du portail cantonal des manifestations (POCAMA) tenu par la Police cantonale.

⁶ Les demandes d'autorisation doivent être déposées en principe trois mois avant le début de la manifestation.

⁷ Le Bureau consulte la commune sur le territoire de laquelle la manifestation aura lieu. Lorsque la révocation de l'autorisation ou des restrictions supplémentaires sont envisagées (art. 6a, al. 5 de l'Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière), cette consultation n'a lieu que dans la mesure du possible.

⁸ Les communes signalent via le POCAMA toutes les manifestations dont le nombre de participants est situé entre 300 et 1000.

Art. 2 Disposition finale

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2020.

² Il reste valable tant que les articles 6a et 6b de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière seront en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 septembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 9 octobre 2020